



Ville de Lisle-sur-Tarn

Département du Tarn
Commune de LISLE-SUR-TARN

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°2026_112

Le Maire de Lisle-sur-Tarn,

Vu les articles du code général des Collectivités Territoriales,

Suite à la demande du Président, Gilles, Massiau, pour le compte de l'AAPPMA du Pays Rabastinois et Lislois,

Considérant que la coupe de France Handipêche aura lieu au lac Bellevue,

Que pour assurer le bon déroulement de cette manifestation, il y a lieu de prendre les mesures suivantes :

ARRETE

Article 1^{er}: La pêche sera interdite les 10 et 11 octobre 2026 au lac Bellevue.

L'accès sera interdit aux piétons sur le chemin piétonnier pour la partie comprise entre la piscine et l'aire des camping-cars durant la même période.

Article 2 : Des panneaux de signalisation correspondant aux normes en vigueur seront mis en place aux distances réglementaires et enlevés par l'AAPPMA du Pays Rabastinois et Lislois.

Article 3 :

La Gendarmerie et la Police Municipale et les gardes pêche seront chargées chacune en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire
l'Adjoint délégué,

Philippe DUBREUIL

Fait à Lisle-sur-Tarn, le
Le Maire,
Maryline LHERM



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui a été publié le (voir visa). La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de cette notification ou de sa publication. Cette saisine pourra se faire, pour les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargés de la gestion d'un service public, par la voie habituelle du courrier ou via l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.